

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99^{ter}, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 février 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 15 juillet 2025, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant les amendements proposés ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99^{ter}, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Considérations générales

Les amendements sous examen visent à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2023.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État constate que ni les amendements sous revue ni le texte coordonné joint auxdits amendements ne comprennent de préambule. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 27 juin 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal dans sa teneur initiale.

Amendement 1

À l'article 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Ainsi, le mot « modifiée » avant les mots

« du 4 décembre 1967 » est à supprimer. Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous revue.

À l'article 1^{er}, dans sa teneur amendée, il est rappelé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, en écrivant « Art. 2. ».

À l'article 1^{er}, à l'article 2, alinéas 1^{er}, première phrase, et 3, première phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État réitère son observation formulée dans son avis du 27 juin 2023 au sujet de la date relative à la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation des terrains, actuellement en projet, qui fait défaut. Cette observation vaut également pour l'amendement 2, à l'article 2, dans sa teneur amendée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 3 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes